

# **FCP ATTIJARI LIQUIDITE**

## NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information a été préparée par WAFA GESTION, représentée par M. Badr ALIOUA en sa qualité de Directeur Général, qui atteste de la sincérité des informations qu'elle contient.

WAFA GESTION Siège Social : 416 Rue Musiapha El Maani C A S A B I A N C A Tél: 02 : 54.60.54 -Fax : 022-22.99.81

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence N° XI 10.P. 10.64 2009. Se 30 MISTES

Directeur Général

Hassan BOULAKNADAL

36 1/35NOO \*



## PRESENTATION DU FCP ATTIJARI LIQUIDITE

Dénomination sociale : ATTIJARI LIQUIDITE

Nature juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) régi par le dahir

portant loi nº 1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif

aux OPCVM tel que modifié par la loi nº 53-01.

Code Maroclear : MA0000036659

Date et référence de l'agrément : 14 juillet 2009 sous référence AG/OP/066/2009

Date de création : 29 octobre 2007

Siège social de l'établissement de gestion : 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca

Durée de vie : 99 ans

Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre (de chaque année)

Apport initial : 1 000 000 de dirhams

Valeur liquidative d'origine : 1 000 dirhams Durée de placement recommandée : 1 jour minimum

Promoteur : Attijariwafa Bank et Wafa Gestion

Souscripteurs concernés : Personnes physiques et morales

Etablissement de gestion : Wafa Gestion

Etablissement dépositaire : Attijariwafa Bank

Teneur de compte : Attijariwafa Bank

Commercialisateur : Attijariwafa Bank

Commissaire aux comptes : Cabinet DELOITTE Audit, représenté par M. Ahmed

BENABDELKHALEK

#### CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE L'OPCVM II

Classification : ATTIJARI LIQUIDITE est un FCP « Monétaire ».

La sensibilité du FCP est inférieure à 0.5.

Indice de référence : 100% Taux Moven Pondéré.

Stratégie d'investissement : Le FCP investira son actif en obligations à court terme, en autres titres de créances et en OPCVM monétaires.

Le portefeuille du FCP sera composé d'au moins 50%

actifs, hors titres d'OPCVM « monétaire », créances représentatives des opérations de pension qu'il effectue en tant que cessionnaire et liquidités, en titres de créances de durée initiale ou résiduelle inférieure à un an.

L'investissement en titres d'OPCVM n'excédera pas 10% des actifs du FCP tout en respectant la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le fonds pourra consacrer au maximum 40%5 14 de son actif net à des opérations de placement en de lises à l'étranger, dans les limites, règles et conditions de la réglementation en vigueur.



## III. EVOLUTION HISTORIQUE DE L'OPCVM

Date	VL base 100	Actif Net
28/12/2007	100,00	2 467 727 986,85
26/12/2008	103,39	2 569 349 451,06

## IV. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- Date de commercialisation : 22 novembre 2007.
- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne, chaque jour ou, si celui-ci est férié, le premier jour ouvré qui suit.
- Modalités de diffusion de la valeur liquidative : Affichage dans les locaux du réseau ATTIJARIWAFA BANK et publication dans la presse économique.
- Méthodes de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est égale à l'actif net rapporté au nombre de parts qui composent l'apport du FCP.
   Les principes d'évaluation du FCP sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- Modalités de souscription et de rachat: Lieu de réception des demandes de souscriptions et de rachats: Agences d'Attijariwafa Bank.

Méthode de calcul du prix de souscription : la prochaine valeur liquidative majorée de la commission de souscription.

Méthode de calcul du prix de rachat : la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour ouvré avant 10h30, aux agences d'Attijariwafa Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

- Affectation des résultats : Capitalisation intégrale des résultats.
- Comptabilisation des coupons: Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

## V. ETABLISSEMENT DE GESTION

<ul> <li>Dénomination</li> </ul>	WAFA GESTION
<ul> <li>Siège social</li> </ul>	: 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca
<ul> <li>Capital social</li> </ul>	4 900 000 00 Dhs

· Liste des principaux dirigeants

Fonction
Président
Directeur Général

OOL CO.N.M. SO.



#### VI. **ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE**

Dénomination ATTIJARIWAFA BANK

Siège social Casablanca 2. Bd Moulay Youssef

Capital social 1 929 959 600.00 DHS

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général
Ismail DOUIRI	Directeur Général

#### VII. **TENEUR DE COMPTES**

Dénomination : ATTIJARIWAFA BANK

Siège social : Casablanca 2, Bd Moulay Youssef

· Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général
Ismail DOUIRI	Directeur Général

#### COMMERCIALISATEUR

Dénomination : ATTIJARIWAFA BANK

Siège social : Casablanca 2. Bd Moulay Youssef

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général
Omar BOUNJOU	Directeur Général
Boubker JAI	Directeur Général
Ismail DOUIRI	Directeur Général

#### VIII. COMMISSAIRE AUX COMPTES

: DELOITTE AUDIT, représenté par M. Ahmed BENABDELKHALEK

Siège social: 288, Boulevard Zerktouni - Casablanca

#### IX. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscriptions s'élèvent à 3% HT maximum des montants souscrits incompressible, acquis au FCP

Pour les souscriptions effectuées par un porteur de parts qui a présenté une demande de

enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts, le prix de souscription est égal à la valeur liquidative.



Les commissions de rachats s'élèvent à 3% HT maximum des montants rachetés, dont 0% incompressible, acquis au FCP

Pour les rachats effectués par un porteur de parts qui a présenté une demande de souscription enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

« NB : En sus des commissions de souscription et de rachat précitées, tout détenteur de parts (ou d'actions) d'OPCVM doit s'informer auprès de son teneur de compte, des frais et commissions relatifs à la tenue de compte ».

#### X. FRAIS DE GESTION

2% HT l'an maximum de l'actif net constaté lors de l'établissement de la valeur liquidative, déduction faite des parts et actions d'autres OPCVM détenus en portefeuille et gérés par Wafa Gestion. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP et provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative.

Les frais de gestion, revenant à WAFA GESTION, couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes:

- (1) Frais publications: 20 000 dhs
- (2) Commissaire aux comptes: 16 000 dhs
- (3) Commissions CDVM: 0.025%
- (4) Dépositaire : 0.08%
- (5) Maroclear (commission de gestion du compte émission) « annuelle » : 4 000 dhs
- (6) Maroclear (droit d'admission) « trimestriel » : Selon les conditions en vigueur.

Prestations de WAFA GESTION : Frais de gestion - (1) - (2) - (3) - (4) - (5) - (6)

#### XI. FISCALITE

Les personnes physiques ou morales désirant souscrire au présent FCP ou effectuer le rachat des parts dudit FCP s'assurent, auprès de leur conseiller fiscal, du régime fiscal qui s'applique à leur situation.

Sous réserves des dispositions des conventions tendant à éviter la double imposition ou des modifications légales intervenues après la promulgation de la loi de finances nº40-08 pour l'année budgétaire 2009, les régimes fiscaux des porteurs de parts du FCP sont les suivants :

## A. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes physiques

#### a) Ayant leur domicile fiscal au Maroc

1. Profit net imposable : Il est constitué par la différence entre le prix de rachat diminué, le cas échéant des frais supportés à l'occasion de ce rachat et le prix de souscription majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette souscription.

### Taux de l'impôt et recouvrement : Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

15% pour les profits nets résultant des rachats de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions ;

20% pour les profits nets résultant des rachats de parts d'OPCVM des autres catégories.

Il est prélevé par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres par voie de retenue à la source. Il est libératoire de l'impôt sur le revenu.

#### 3. Sont exonérés de l'impôt :

- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs ;
- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des rachats de titres d'un FCP réalisés au cours d'une année civile, lorsque ces rachats n'excèdent pas le seuil de « vingt huit mille (28 000) dirhams ».

#### 4. Imputation des moins values

& DES VA Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de mêtre d'ature réalisées au cours de la même année. Les moins-values qui subsistent sont imputables sur les plus values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moinsvalue. D

TARY QUIDITE



## 5. Déclaration des profits de parts d'un FCP et restitution d'impôt

Avant le 1er avril de l'année suivante, les contribuables ayant subi la retenue à la source, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement tout les rachats effectués pendant une année déterminée.

#### b) N'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc

En l'absence de l'existence d'une convention tendant à éviter la double imposition, le régime fiscal en vigueur est le même que celui applicable aux personnes physiques qui ont leur domicile fiscal au Maroc.

### B. Régime fiscal des porteurs de parts : personnes morales

## a) Ayant leur siège au Maroc ou un établissement stable appartenant à une société non résidente

#### 1. Détermination de la base imposable : Résultat fiscal

Le résultat de la cession des parts d'un FCP est imposé dans le cadre de la détermination du résultat fiscal (excédent des produits sur les charges de l'exercice) et les frais supportés à l'occasion du rachat et de la souscription du FCP constituent des charges déductibles.

#### 2. Déclaration du résultat fiscal

Les sociétés passibles de l'I.S. doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

#### 3. Recouvrement

Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû (IS) auprès du receveur de l'administration fiscale, par paiement spontané, et ce le jour même du dépôt de la déclaration du résultat fiscal.

#### b) Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc

Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration. Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

En l'absence d'une convention tendant à éviter la double imposition, l'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux de 30% et son versement se fait le même jour que la déclaration visée dans l'alinéa ci-dessus.

#### XII. DATE ET REFERENCE DE VISA

La note d'information a été visée le 30 / 11 / 2009 sous la référence VI / OP / 067 / 2009

